

Emplacement du Cachet -

République Française

2F.50

W491005261

ASSOCIATION SANITAIRE APICOLE DEPARTEMENTALE DE
DEFENSE CONTRE LES MALADIES ET ENNEMIS DES ABEILLES

(A.S.A.D)

STATUTS

Article 1er : Entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts. Il est formé un Groupement régi par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 , ainsi que par les titres I et III du Code du Travail, par le titre I du Livre III du Code rural (Ordonnance du 2 novembre 1945 et par les dispositions) ci-après :

Article 2: Ce groupement a pour titre : Association Sanitaire Apicole Départementale de MAINE-et-LOIRE (A.S.A.D) et son rayon d'action s'étend à tout le département

Le Groupement a pour objet: la lutte contre les maladies des Abeilles en collaboration avec les Services compétents du Ministère de l'Agriculture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires la création d'une caisse commune pour acheter aux meilleures conditions des médicaments nécessaires et en contrôler rigoureusement l'usage. Ses membres s'engagent à prévenir et combattre les maladies des abeilles en se conformant aux décisions du Ministère de l'Agriculture relative au programme de lutte.

Article 3: Son Siège est établi en date du 12 septembre 1993 paru au journal officiel de la république le 20 octobre 1993 à :

Direction des Services Vétérinaires

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée et elle commence le jour du dépôt légal des Statuts

- En conformité de l'article 3 de l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 le Groupement pourra adhérer sur simple décision du Conseil d'Administration à tout Groupement Régional ou National des Groupements de Défense contre les maladie et ennemis des abeilles.

Article 4: l'Association se compose de :

A Membre d'Honneur.

B Membre Bienfaiteurs.

C Membre actifs

Peuvent faire partie de l'Association comme Membres Actifs :

1°) Les personnes jouissant de leurs droits civils ayant la qualité de propriétaires, fermiers, métayers, régisseurs, éleveurs et d'une façon générale tout propriétaires d'un rucher.

2°) Les Syndicats et associations apicoles du département ayant dans leurs statuts comme objets entre autres, la lutte contre les maladies des abeilles, représentés par leurs Présidents dûment mandatés.

3°) Tout spécialement les Assistants Sanitaires Départementaux et les spécialiste apicoles, ayant suivi les cours de formation dans les départements et le cours supérieur de NICE et désignés par les Services Vétérinaires Départementaux.

Article 5: -Pour être membre du Groupement, il faut avoir été présenté par deux sociétaires et accepté par le Conseil d'Administration. Il faut également s'engager à payer une cotisation annuelle qui sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Cette cotisation sera payable chez le Trésorier dans les deux premiers mois de l'année.

Il faut de plus, s'engager à souscrire aux diverses conditions financières imposées aux adhérents pour faire face aux frais de toute nature qu'entraînera la lutte contre les maladies et ennemis des abeilles.

Article 6:-Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration précisera :

1° Au point de vue financier : le mode de répartition entre les adhérents, soit des avances à faire par eux en vue de la lutte, soit des frais de toutes sortes qui en résulteront.

2° Au point de vue technique : les modalités relatives à l'organisation de la lutte et à l'emploi des produits destinés aux traitements.

3° Au point de vue pratique : les modalités relatives à l'exécution et à la généralisation du programme de lutte.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux Statuts notamment à l'interdiction de toutes discussions politiques ou religieuses.

Article 7: – Tout sociétaire reste membre du Groupement tant qu'il n'a pas adressé sa démission, par écrit au Président. L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration, La déconfiture, une condamnation entachant l'honorabilité, le défaut de paiement de la cotisation après une lettre de rappel, entraînant l'exclusion. Après un avertissement et une réprimande l'exclusion pourra être prononcée contre tout adhérent qui ne se serait pas conformé aux stipulations des présents statuts et aux clauses du règlement intérieur.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation et celle afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

En cas de décès, d'exclusion ou de démission, l'adhérent ou ses ayants-droits ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit réclamer aucun remboursement des cotisations ou autres sommes versées.

Article 8: Le Groupement est administré par un Conseil composé de 12 membres pris parmi les adhérents et nommés par Assemblée Générale.

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites

Chaque Administrateur doit être Français et jouir de ses droits civils.

Les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale sont nommés pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les deux premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder provisoirement à leur remplacement, le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé,

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres son bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Article 9:- Le Président préside les séances, dirige les débats et les travaux du Groupement représente le Groupement en Justice, ordonnance les dépenses. Sa voix est prépondérante en cas de partage. Un Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire rédige des Procès-Verbaux et fait les convocations sur l'ordre du Président. Le Trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au Groupement à un titre quelconque, effectue le paiement des sommes dues par le Groupement, puis sur le visa du Président, établit chaque année la situation financière. Les comptes sont déposés au Conseil d'Administration, à la séance qui précède l'Assemblée Générale.

Article 10:- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur la convocation du Président, ou en cas d'empêchement sur celle des Vice-Présidents ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fera la demande.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Article 11: - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts du Groupement. Il statue sur les demandes d'admission, accepte les démissions et prononce les exclusions des sociétaires. Il discute et vote le budget, vérifie les comptes, fixe l'emploi des cotisations et de tous les fonds dont dispose le Groupement.

Il peut avec l'autorisation de l'Assemblée Générale acquérir, échanger ou vendre tous immeubles, contracter tous emprunts et autres garanties sur les biens du Groupement autres que ceux déclarés insaisissables par l'article 13 du livre III ème de cette souscription. Il gère d'une façon générale, toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts du Groupement.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations du Groupement, ils ne répondent que de leur mandat. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les dits membres du Conseil d'Administration comme les autres membres du Groupement, cautionnent volontairement et à titre personnel ou solidaire les dettes contractées par le Groupement,

Le Groupement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Conseil d'Administration ou bien par un membre du Conseil spécialement désigné à cet effet.

Article 12: - Une commission de contrôle de trois membres élus pour une année et pris en dehors du Conseil d'Administration est nommée par l'Assemblée Générale. Les candidats devront réunir les mêmes conditions que les candidats au Conseil d'Administration.

La commission de contrôle vérifie les comptes du Trésorier et présente à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion financière du Conseil d'Administration.

Elle veille également à l'exécution par le Conseil d'Administration des décisions prises, par l'Assemblée Générale.

Article 13: - Le Groupement tient sur convocation du Président une Assemblée Générale Ordinaire par an, chaque membre peut, s'il est présent, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Groupement.

C'est dans cette Assemblée que sont approuvés les comptes de l'exercice, qu'est voté le budget et que se font les élections, l'approbation sert de décharge au Trésorier.

Les convocations qui doivent être envoyés six jours francs avant la date fixée par l'Assemblée Générale indiqueront toute question qui n'est pas à l'ordre du jour. Toute question doit être formulée par écrit au Président, trois jour plein, avant l'Assemblée Générale. En outre, le Président peut convoquer le Groupement en Assemblée Générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsque le tiers des membres le lui demande, des Assemblées Générales extraordinaires sont tenues dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14: - Le patrimoine du Groupement est formé de :

- 1°) - des cotisations de ses membres.
- 2°) - des espèces recueillies pour quelque cause que ce soit.
- 3°) - des dons et legs qui peuvent lui être faits.
- 4°) - des subventions qui peuvent lui être accordées.
- 5°) - du matériel, approvisionnement de toute nature etc.
appartenant au Groupement.

Il est administré par le Conseil.

Article 15: - Au cas où le Groupement aurait reçu une avance d'une Caisse de Crédit Agricole mutuel ou de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, il serait tenu de se faire ouvrir un compte à la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel de Maine-et-Loire

de déposer à ce compte la plus grande partie de ses fonds disponibles et d'effectuer toutes ses opérations financières par l'intermédiaire de la Caisse Régionale ou d'un compte courant Postal.

Article 16: - Les premiers statuts peuvent être révisés, modifiés et complétés par une Assemblée Générale. Pour être valable, toute modification doit être approuvée par les deux tiers des membres présents ou représentés, et elle peut venir en discussion devant l'Assemblée Générale qu'après délibération et avis du Conseil d'Administration.

Article 17: –En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit l'Assemblée Générale réunie à cet effet, nommera un liquidateur chargé de réaliser l'actif et d'acquitter le passif, l'Assemblée Générale aura à décider à la majorité des deux tiers de ses membres présents, la dévolution de cet excédent à une œuvre d'assistance ou d'intérêt agricole. En aucun cas, cet excédent ne pourra être réparti entre les membres adhérents.

Les sommes qui auront pu être attribuées au Groupement à titre de subvention par les Services Administratifs seront, si la dissolution survient dans un délai de dix ans à dater de leur attribution, intégralement réservée au Trésor Public, avant toute application de l'actif.

Si le Groupement a reçu une avance du Crédit Agricole, les modifications aux Statuts ou la dissolution du Groupement ne pourront être considérées comme acquises que lorsque la Caisse Nationale de Crédit Agricole aura notifié qu'elle n'y fait pas d'objection à raison des conditions dans lesquelles l'avance a été consentie.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ASSOCIATION
(LOI du 1er Juillet 1901)

N° DOSSIER

1/03375

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATION AUX STATUTS

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration public pour l'exécution de la loi précitée

Le PREFET du département de Maine-et-Loire.

Certifie avoir reçu de M. AUBRY Bernard

Demeurant 3, rue des roses

St GEMMES SUR LOIRE

Une déclaration en date du 5 OCTOBRE 1993

Par laquelle est communiqué un changement de statuts et de bureau pour l'association n° 03375

Déclarée le 8 février 1964

Dénommée :

ASSOCIATION SANITAIRE APICOLE DEPARTEMENTALE

Dont le siège social est situé DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES CITE ADMINISTRATIVE

49047 ANGERS CEDEX 01

décision prise lors de l'assemblée générale du 12 septembre 1993

ANGERS, le 5 OCTOBRE 1993

Pour Le PREFET

Du département de Maine-et-Loire

Patrice VIGNON

Extrait de la :Loi du 1er juillet: 1901

les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la Préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraînera la nullité des modifications indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende.



PREFECTURE DU MAINE-ET-LOIRE

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales
Bureau de la Réglementation et des Elections
Place Michel Debré 49934 - ANGERS CEDEX 09
affaire suivie par
M. Dany ROSSARD Tel : 02-41-81-81-13
M. Thierry DUGAUQUIER Tel : 02-41-81-81-10

Le numéro W491005261
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W491005261

Ancienne référence
de l'association :
0491003375

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire**
d'une déclaration en date du : **06 décembre 2011**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION SANITAIRE APICOLE DEPARTEMENTALE DE DEFENSE CONTRE LES MALADIES ET ENNEMIS DES ABEILLES

dont le nouveau siège social est situé : Miellerie du Rucher Ecole 49- Exploitation Lycée Horticole " Le Fresne"
38 chemin du Fresne
49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire

Décision(s) prise(s) le(s) : **14 novembre 2011**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Angers, le 06 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Philippe PINAULT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale de
la Protection des populations
de Maine et Loire

Service Santé et Protection
Animales et Surveillance
Biologique du Territoire

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Dossier suivi par :
Nathalie LAVALETTE

Tél. : 02.41.79.68.37
Fax : 02.41.79.68.48

Réf. : SA20110218CAD

Monsieur DENECHERE Jean Luc
Le Bois Margottais
49800 ANDARD

Président de l'ASAD

Courriel : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

Objet : Reconnaissance de l'Association Sanitaire Apicole Départementale - 49

Réglementation : Code Rural et de la pêche maritime

ANGERS, le 28 juillet 2011

Monsieur,

L'Association Sanitaire Apicole Départementale (ASAD) déclarée en 1993 en Préfecture de Maine et Loire sous le numéro W491005261 (avec statuts déposés), a pour but de lutter contre les maladies des abeilles en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

L'ASAD, dont vous êtes le Président, déclare avoir pour siège social la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Angers, son ancien siège social étant la DDSV-49.

Cette association peut avoir recours aux agents sanitaires apicoles nommés par arrêté préfectoral du Maine et Loire (dernier arrêté DDPP n°2011-004 du 13/01/2011).

→ 19 spécialistes apicoles (ASA) composent cette liste préfectorale.

Nos services reconnaissent cette association à vocation sanitaire exclusivement.

En conséquence, le siège social de votre association doit être modifié. Nous avons bien noté votre projet de déclarer le siège social de l'ASAD au Lycée du Fresne à Sainte Gemmes sur Loire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Le Directeur départemental de la Protection des Populations
Pour le Directeur, l'adjointe au Chef de service,*

Christine BLANCHET